

MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



Lembach

Le Maire de la commune de LEMBACH,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée **section 3 numéro 78** appartenant en indivision simple à Monsieur Patrice BERNECKER et Madame Virginie BERNECKER, nus-proprétaires, Monsieur Jean-Pierre BERNECKER et Madame Michèle BERNECKER née RICHERT, usufruitiers, comporte deux éléments bâtis, à savoir une maison d'habitation et un local commercial numérotés 2, Rue des Savetiers;

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le numérotage du local commercial édifié sur la parcelle cadastrée section 3 numéro 78 demeure inchangé au 2, Rue des Savetiers à 67510 LEMBACH, le siège de l'entreprise BERNECKER DECOR étant fixé à cette adresse,

ARTICLE 2 :

La maison d'habitation édifiée sur la parcelle cadastrée section 3 numéro 78 sera numérotée **2a, Rue des Savetiers** à 67510 LEMBACH,

ARTICLE 3 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, d'une plaque en tôle émaillée portant en chiffres arabes d'environ 10cm de hauteur sur 15cm de largeur, inscrits en noir sur fond blanc, le numéro de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 :

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 :

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements

Article 8 :

Le présent arrêté sera adressé à

- Madame la préfète du Bas-Rhin,
- Monsieur le directeur du service du Cadastre et des hypothèques,
- Le service des impôts,
- Le service de la poste,
- Le centre de secours,
- Monsieur le directeur de l'INSEE,
- Le SDEA,
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de LEMBACH/WOERTH,

Il sera également notifié aux intéressés et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à LEMBACH, le 27 août 2024

Le Maire,

Christian TRAUTMANN



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.